



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24108752

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

09 JUL. 2024

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0401 161 118**

Nom

(en entier) : **COVISSE, Marbres et Pierres**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7060 Soignies, rue Mademoiselle Hanicq, 88**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SRL « MARBRES ET PIERRES » PAR LA SA « COVISSE, Marbres et Pierres » - PV DE L'ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COVISSE, Marbres et Pierres », ayant son siège à 7060 Soignies, rue Mademoiselle Hanicq, 88, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.161.118 et assujettie à la TVA sous le n°401.161.118, tenu le 27 juin 2024, par le Notaire Stéphanie Hachez, à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - Rapports et déclarations préalables.

a) Examen du projet de fusion

La Présidente dépose sur le bureau, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, le projet de fusion établi, en date du 19 avril 2024, par les organes d'administration des deux sociétés appelées à fusionner, exposant l'apport en nature que la société « MARBRES ET PIERRES » se propose d'effectuer à la société « COVISSE, Marbres et Pierres ».

Ce projet de fusion a été déposé, le 13 mai 2024, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 22 mai suivant :

- pour la société absorbée « MARBRES ET PIERRES », sous le numéro 24078144 ;
 - pour la société absorbante « COVISSE, Marbres et Pierres », sous le numéro 24078145 ;
- Soit six semaines au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du projet de fusion, les actionnaires reconnaissant avoir parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

b) Rapport du commissaire et rapport spécial sur l'apport en nature

Un rapport sur l'apport en nature conformément à l'article 7:197 du CSA a été établi par le commissaire, étant la SRL « 2C&B », ayant son siège social à 7500 Tournai, place Hergé, 2, D28, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0471.315.080, représentée par Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'entreprises.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6.CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de la mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés en date du 30 avril 2024.

6.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le projet de rapport spécial de l'Organe d'Administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par celui-ci de la SRL « MARBRES ET PIERRES ». La rémunération de l'apport en nature se compose de 1.468 actions de la SA « COVISSE, MARBRES ET PIERRES » sans désignation de valeur nominale.

Au terme de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- La description de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE.
- La méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

•L'Aperçu, par l'Organe d'Administration et pour le montant de 1.251.680,07 €, dans les tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus.

•La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

6.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

6.3. Paragraphe d'observation – Méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'Organe d'Administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

6.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

6.5. Responsabilité de l'Organe d'Administration relative à l'Aperçu

L'Organe d'Administration est responsable de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Il est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'Organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

6.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'Organe d'Administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence de fraude ou d'erreur, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

•Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre

opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations.

• Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant.

• Le cas échéant, nous avons conclu que l'application par l'Organe d'Administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée.

• Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

• Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'Organe d'Administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 11 juin 2024

SRL 2C&B

Représentée par Victor COLLIN

Réviseur d'Entreprises ».

Le rapport spécial de l'administrateur sur l'apport en nature, également prévu par l'article 7 :197 du Code des sociétés et associations, a été dressé le 20 juin 2024.

Un exemplaire de chacun de ces deux rapports précités sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons.

c) Rapport du commissaire quant à la fusion

Conformément à l'article 12:26 §1er alinéa 5 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires décident de renoncer expressément au rapport prévu à l'article 12:26 §1 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.

L'article 12:26 §1er du Code des sociétés et des associations stipule que :

« § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de fusion.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espace et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

d) Rapport de l'organe d'administration quant à la fusion.

Conformément à l'article 12:25 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires décident de renoncer expressément au rapport écrit et circonstancié à établir par l'organe d'administration.

L'article 12:25 du Code des sociétés et des associations stipule que :

« Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est

donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:26, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne. »

e) La Présidente déclare, au nom de l'organe d'administration de la présente société absorbante, qu'aucune modification importante dans le patrimoine actif et passif de la présente société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, la Présidente déclare également, au nom de l'organe d'administration de la présente société absorbante, qu'il n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenues depuis la même date.

DEUXIEME RESOLUTION - Décision de fusion par absorption

Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « MARBRES ET PIERRES », prénommée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

Ce transfert constitue une universalité, comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, étant toutefois précisé qu'il n'y a aucun bien immobilier dans le patrimoine de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée, depuis le 1er janvier 2024, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, droits, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

2.1. Rémunération du transfert - Rapport d'échange des actions.

L'assemblée générale décide que ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de mille quatre cent soixante-huit (1.468) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « COVISSE, Marbres et Pierres », sans désignation de valeur nominale.

Ces nouvelles actions reviennent aux actionnaires de la société absorbée, au prorata leur participation dans l'actionnariat, à savoir :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine propriété	Totalité
Mme Odile ABRAHAM-CARON	513		465	
La SRL Julie Abraham			245	
Madame Julie Abraham		171	245	
Mme Emilie ABRAHAM		171		
Mr Anthime ABRAHAM		171		
Total nouvelles actions		513 (grevées d'usufruit)	955	1.468

Par conséquent, l'actionnariat de la SA COVISSE, Marbres et Pierres, après la fusion se compose comme suit :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine propriété	Totalité
Mme Odile ABRAHAM-CARON	5.640		465	
La SRL Julie Abraham			245	
Madame Julie Abraham		1.880	4.296	
Mme Emilie ABRAHAM		1.880	4.051	
Mr Anthime ABRAHAM		1.880	4.051	
la SA COVISSE, Marbres et Pierres			1.424	
Total nouvelles actions	5.640 (grevées d'usufruit)		14.532	20.172

Les nouvelles actions confèrent les mêmes droits que les actions existantes de la société absorbante.

Elles confèrent le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à partir du 1er janvier 2024.

Aucune soulte en espèces n'est attribuée.

Conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés participant à la fusion.

2.2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant, intervient la SRL « MARBRES ET PIERRES », société absorbée, ayant son siège social à 7060 Soignies, rue Mademoiselle Hanicq, 88, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.233.317.

Ici représentée par son mandataire, Madame Julie ABRAHAM, nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale de la société absorbée, suivant procès-verbal dressé ce jour, préalablement aux présentes, par le Notaire Stéphanie HACHEZ, soussigné.

Laquelle déclare que l'universalité de son patrimoine actif et passif rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte du bilan arrêté au 31 décembre 2013, est transférée à la société absorbante.

Les actifs et passifs suivants sont apportés à la SA « COVISSE, Marbres et Pierres » et donc fusionnés avec son propre bilan :

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	1.187.391,63	Capitaux propres	1.251.680,07
Frais d'établissement	0,00	Capital	200.000,00
Immobilisations incorporelles	0,00	Réserve légale	20.000,00
Immobilisations corporelles	0,00	Réserves disponibles	331.290,00
Immobilisations financières	1.187.391,63	Bénéfice reporté	700.390,07
Actifs circulants	696.199,29	Provisions et impôts différés	362.461,00
Stocks	0,00	Dettes	269.449,85
Créances commerciales	0,00	Dettes à plus d'un an	258.333,00
Autres créances	143.343,77	Dettes éch. dans l'année	0,00
Placements de trésorerie	400.000,00	Dettes financières	0,00
Valeurs disponibles	142.311,44	Dettes commerciales	0,00
Comptes de régularisation	10.544,08	Dettes fiscales et sociales	3.521,85
		Autres dettes	0,00
		Comptes de régularisation	7.595,00
TOTAL DE L'ACTIF	1.883.590,92	TOTAL DU PASSIF	1.883.590,92

Ainsi, la valeur nette des actifs et passifs de la SRL « MARBRES ET PIERRES » qui sont transférés à la SA « COVISSE, Marbres et Pierres », selon cette situation au 31 décembre 2023, s'élève à 1.251.680,07 euros.

Ce transfert a lieu aux conditions suivantes :

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2024 à zéro heure sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance, à titre de propriétaire, à compter de ce jour également.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2024 à zéro heure.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « MARBRES ET PIERRES ».

La société « COVISSE, Marbres et Pierres » est bénéficiaire des transferts et subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Etant précisé que :

a) tout élément de l'apport, tant passif qu'actif, non connu au moment du transfert et en conséquence non exprimé ou provisionné dans les comptes de la société apporteuse (absorbée) est censé être transféré à la présente société et notamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et les résultats de l'apport.

b) les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par la société apporteuse (absorbée), les droits et engagements existants

dans le cadre des apports sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société apporteuse, à la date du 31 décembre 2023.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

En cas d'erreur ou d'omission ou de description incomplète du patrimoine transféré, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

TROISIEME RESOLUTION — Augmentation de capital.

En représentation du transfert du patrimoine de la société à responsabilité limitée « MARBRES ET PIERRES », et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) par (l'ancien) capital de la SRL « MARBRES ET PIERRES » afin de porter le capital de trois millions cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros seize cents (3.129.914,16 EUR) à trois millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros seize cents (3.329.914,16 EUR).

En échange de l'apport de l'actif et du passif de la SRL « MARBRES ET PIERRES », les fonds propres de la SA « COVISSE, Marbres et Pierres » augmentent de un million deux cent cinquante-et-un mille six cent quatre-vingt euros sept cents (1.251.680,07 EUR), par l'émission et la création de 1.468 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/20.172ième du capital, de même nature et avec les mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces 1.468 actions nouvellement créées sont émises pour un montant global de un million deux cent cinquante-et-un mille six cent quatre-vingt euros sept cents (1.251.680,07 EUR), soit huit cent cinquante-deux euros dix cents (852,10 EUR) par action (à savoir la valeur d'un fractionnement d'une action de la SA COVISSE, Marbres et Pierres).

QUATRIEME RESOLUTION - Suppression des actions propres engendrées par la fusion.

Suite à la fusion par absorption, la SA « COVISSE, Marbres et Pierres » a acquis 1.424 actions propres, étant les actions détenues par la société « MARBRES ET PIERRES » en sa qualité d'actionnaire de la société absorbante.

Toutefois, sur base de la proposition de l'organe d'administration des deux sociétés concernées, l'assemblée décide de supprimer purement et simplement ces 1.424 actions acquises en propres.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital, et tenant compte de la suppression des 1.424 actions propres de ladite société « COVISSE, Marbres et Pierres » :

« ARTICLE 5.- CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à trois millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros seize cents (3.329.914,16 EUR).

Il est représenté par dix-huit mille sept cent quarante-huit (18.748) actions, représentant chacune un dix-huit mille sept cent quarante-huitième (1/18.748ème) du capital, sans désignation de valeur nominale. »

CINQUIEME RESOLUTION - Constatations.

Les administrateurs et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion et de leur accord sur lesdits transferts/apports ci-dessus, conformément à l'article 12:32 du Code des sociétés et des associations, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « MARBRES ET PIERRES » a cessé d'exister ;
- les 1.468 nouvelles actions reviennent aux actionnaires de la société absorbée, au prorata de leur participation dans l'actionnariat ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SRL « MARBRES ET PIERRES » est transféré à la société « COVISSE, Marbres et Pierres » ;
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital est effectivement porté à trois millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros seize cents (3.329.914,16 EUR), représenté par dix-huit mille sept cent quarante-huit (18.748) actions, sans désignation de valeur nominale, suite à la suppression 1.424 actions propres, objet de la quatrième résolution.

SIXIEME RESOLUTION – Décision de modifier le système de gouvernance - conseil d'administration.

L'assemblée décide de modifier le système de gouvernance actuel de la société en adoptant un conseil d'administration, en lieu et place d'une gestion avec administrateur unique.

Les statuts feront l'objet d'une adaptation terminologique à ce sujet ainsi qu'une modification des articles 13 à 20 du « Titre IV. Administration », comme repris ci-après.

SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la date de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, qui se réunit actuellement le premier mardi de mai à seize (16) heures, pour la fixer désormais au deuxième mardi du mois de mai, à quatorze (14) heures.

HUITIEME RESOLUTION – Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes et du changement de forme juridique de plein droit, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. – FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE.

ARTICLE 1. - FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « COVISSE, Marbres et Pierres ».

ARTICLE 2. - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. – OBJET

La société a pour objet :

1° Toutes opérations se rapportant à l'extraction, l'industrie et le commerce de la pierre, du grès, du marbre, du granit et en général de tous autres produits du sol.

2° Toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, la location, la construction, la transformation, la mise en valeur, le lotissement de tous immeubles quelconques.

3° Toutes opérations se rapportant au tourisme en général et notamment l'exploitation de tous sites naturels et de toutes entreprises mobilières ou immobilières tendant à favoriser le tourisme.

4° Toutes opérations d'entrepreneur agricole.

5° Toutes opérations de gestion, financement, contrôle d'un groupe de sociétés, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, en assurant la direction générale et la politique à moyen ou long terme.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement, notamment par voie d'affermage de son fonds de commerce ou d'industrie, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouché.

TITRE II. – CAPITAL

ARTICLE 5. - CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à trois millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros seize cents (3.329.914,16 EUR).

Il est représenté par dix-huit mille sept cent quarante-huit (18.748) actions, représentant chacune un dix-huit mille sept cent quarante-huitième (1/18.748ème) du capital, sans désignation de valeur nominale.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

ARTICLE 13. - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de six membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

ARTICLE 14. – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur délégué ou en son absence, par un administrateur.

ARTICLE 15. – CONVOCATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à chaque fois qu'une décision doit être prise par le conseil d'administration en vertu des statuts ou de la loi.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration peut également se réunir sans convocation préalable si tous les membres y consentent.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents,

délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion ou donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Dans le respect des règles de délibération et de collégialité, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions, par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour l'établissement des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Dans l'hypothèse d'un consentement unanime écrit, un projet de décision vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

ARTICLE 16. - PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué.

ARTICLE 17. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. - GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine au moment de leur nomination s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats sans préavis et indemnité.

ARTICLE 19. - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, en Belgique ou à l'étranger, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous actes et en justice, par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. – RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22. - TENUE - CONVOCATIONS.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, le deuxième mardi du mois de mai, à quatorze heures.

Si ce jour est férié l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 23. - ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE 24. - REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, même non actionnaire, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

La procuration sera déposée au siège de la société ou communiquée à l'organe d'administration au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

ARTICLE 25. - COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par un administrateur.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire et un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

ARTICLE 26. - DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27. - ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 28 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. Ce dernier fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et l'organe d'administration et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de rendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

ARTICLE 29. – DROIT DE VOTE

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution de capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Ces décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de quatre/cinquième (4/5) des voix.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 30. – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 31. – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels ainsi que les procurations sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU BENEFICE.

ARTICLE 32. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33. – AFFECTATION DU BENEFICE

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 34. – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

NEUVIEME RESOLUTION – Organisation d'un nouveau conseil d'administration – Constat cessation du mandat de l'administrateur unique actuel – Nomination de nouveaux administrateurs et d'un représentant permanent.

L'assemblée décide d'organiser son nouveau conseil d'administration, suite à l'adaptation de ce système d'administration aux termes des nouveaux statuts approuvés, mettant fin au système d'administrateur unique.

L'assemblée constate la cessation du mandat de l'administrateur actuel, la société « MARBRES ET PIERRES », absorbée par la présente société aux termes des opérations de fusion ci-avant.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs :

- pour une durée de quatre ans renouvelable :

-la Société à Responsabilité Limitée « Julie ABRAHAM », ayant son siège à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue Mercelis, 31/A, boîte 7, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.573.588, ayant pour représentant permanent, Madame Julie ABRAHAM, domiciliée à 1180 Uccle, 132 Avenue des Aubépines ;

-Monsieur Anthime ABRAHAM, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue du Kouter, 222.

Tous deux ici présents et qui déclarent accepter.

- pour une durée de trois ans renouvelable :

-La Société à Responsabilité Limitée « BANGARAM », ayant son siège à 1640 Sint-Genesius-Rode Maria Louisalaan 13, numéro d'entreprise 0427.306.675, ayant pour représentant son administrateur Monsieur Francis Ottevaere, domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode Maria Louisalaan 13 ;

-Madame GAUTHIER Ludivine, domiciliée à 7800 Ath, Chemin des Tuileries, 1A.

Lesquels sont ici représentés par Madame Julie ABRAHAM, prénommée, respectivement en vertu d'une procuration sous signature privée qui restera ci-annexée, et qui accepte cette fonction pour compte des mandants.

Le conseil d'administration réunit en assemblée désigne en qualité de représentants permanents :

- dans le mandat d'administrateur que la présente société « COVISSE, Marbres et Pierres » exerce dans la Société Anonyme « Les Carrières de la Pierre Bleue Belge » et dans la Société Anonyme « Carrières Gauthier & Wincqz » : Madame Julie ABRAHAM, prénommée, qui déclare accepter ;

- dans le mandat d'administrateur que la présente société exerce au sein de la société à responsabilité limitée « Vanderlinden-Holemans » : Monsieur Anthime ABRAHAM, prénommé, qui déclare accepter.

Cette nomination des représentants permanents fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge au niveau de la SA Les Carrières de la Pierre Bleue Belge et dans la SA Carrières Gauthier & Wincqz.

DIXIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration de la présente société absorbante tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Est en outre conféré à la SA VANDELANOTTE, ayant son siège social à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0876.286.023, ou Madame Julie ABRAHAM, avec faculté de subdélégation, pouvoir spécial d'effectuer toutes formalités de modification, de transfert ou de radiation, rendues nécessaires en suite de la présente fusion, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (Signé) Stéphanie HACHEZ, Notaire à 7060 Soignies.

Déposée en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte et ses annexes.